

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**

I. Exposé des motifs

Par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, le gouvernement a défini les modalités de reconduction de la prime CAR-e pour l'année 2011. Il a ainsi été retenu que les seuils des émissions de CO₂ à ne pas dépasser pour l'obtention de la prime allaient être abaissés de chaque fois 10 g/km (100 g/km au lieu de 110 g/km pour la prime de 750 € ; 90 g/km au lieu de 100 g/km pour la prime doublée à 1 500 €) pour les voitures mises en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} août 2011.

Or la catastrophe naturelle qui a touché le Japon le 11 mars 2011 n'est pas restée sans conséquences pour l'industrie automobile. Outre les constructeurs japonais directement affectés, plusieurs constructeurs étrangers clients de fournisseurs japonais de pièces détachées sont confrontés à des problèmes d'approvisionnement. Il en résulte que plusieurs constructeurs ne seront pas en mesure de respecter leurs délais de livraison habituels.

Il s'avère en particulier qu'un certain nombre de voitures commandées avant le séisme du 11 mars 2011 ou immédiatement après et dont la livraison était prévue pour au plus tard le 31 juillet 2011 risquent de connaître des délais de livraison prolongés de plusieurs semaines voire de plusieurs mois, avec comme conséquence que le propriétaire ou, dans le cas de voitures faisant l'objet d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture ne pourra plus bénéficier de la prime ou ne bénéficiera que d'une prime de 750 € au lieu de celle de 1 500 €.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose ainsi de reporter de 5 mois (31 décembre 2011 au lieu du 31 juillet 2011) la date limite à laquelle les voitures concernées par ces retards de livraison doivent avoir été mises en circulation pour la première fois afin de bénéficier de la prime. Sont visées par ce report uniquement les voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 (date à partir de laquelle les conséquences de la catastrophe naturelle au Japon sur l'industrie automobile étaient connues) sous condition que leur délai de livraison initialement prévu, spécifié sur le contrat de vente ou précisé sur un autre document établi par le constructeur ou par son mandataire officiel (importateur), se situe au plus tard le 31 juillet 2011.

Etant donné que le présent projet de règlement grand-ducal vise à accorder la prime CAR-e uniquement aux voitures qui, en l'absence du séisme du 11 mars 2011, auraient de toute façon bénéficié de la prime, il n'entraîne aucun déchet budgétaire supplémentaire par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Il convient encore de préciser que les milieux professionnels concernés (Adal et Fégarlux) ont été associés à l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal.

Considérant le souci de permettre l'application de ces dispositions réglementaires à compter de l'échéance précitée du 1^{er} août 2011, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence pour l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

II. Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 », le deuxième tiret de l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« - inférieures ou égales à 110 g de CO₂/km à condition que la voiture ait été mise en circulation pour la première fois soit au plus tard le 31 juillet 2011, soit entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 pour les voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 et dont la date de livraison initialement prévue se situe au plus tard le 31 juillet 2011, »

Art. 2.

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« La date de commande de la voiture dont il y a lieu de tenir compte est celle figurant sur le contrat de vente de la voiture. La date de livraison initialement prévue de la

voiture dont il y a lieu de tenir compte est celle figurant soit sur le contrat de vente de la voiture soit sur un autre document délivré par le constructeur ou l'importateur de la voiture, mandataire officiel du constructeur. »

Art. 3.

A l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, un nouveau tiret libellé comme suit est inséré après le premier tiret :

« - pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 dont les émissions de CO₂ sont comprises entre 91 et 100 g/km, sous condition que la voiture ait été commandée au plus tard le 31 mars 2011 et que sa date de livraison initialement prévue se situe au plus tard le 31 juillet 2011 »

Art. 4.

A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« - une copie du contrat de vente précisant la date de commande et la date de livraison initialement prévue de la voiture, tel que repris à l'art. 1^{er}, paragraphe (1), à présenter uniquement pour les demandes concernant des voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 avec une date de livraison initialement prévue se situant au plus tard le 31 juillet 2011 et mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011. Au cas où le contrat de vente ne précise pas la date de livraison initialement prévue de la voiture, celle-ci doit être renseignée sur un autre document délivré par le constructeur ou l'importateur de la voiture, mandataire officiel du constructeur. Ce document doit être joint à la demande d'obtention de l'aide financière. »

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Article 1 :

L'article précise le report de 5 mois du délai de la première mise en circulation pour les voitures présentant des émissions de CO₂ comprises entre 101 et 110 g/km, commandées avant que les répercussions du séisme japonais ne soient connues et dont le délai de livraison initialement prévu était tel que la voiture allait pouvoir bénéficier de l'aide financière (de 750 €) avant que le seuil exigé ne soit adapté vers le bas (100 g de CO₂/km) à partir du 1^{er} août 2011.

Article 2 :

L'article précise les documents à prendre en compte pour déterminer la date de commande respectivement la date de livraison initialement prévue de la voiture.

Article 3 :

Dans la même logique que l'article 1^{er}, cet article précise le report de 5 mois du délai de la première mise en circulation pour les voitures présentant des émissions de CO₂ comprises entre 91 et 100 g/km, commandées avant que les répercussions du séisme japonais ne soient connues et dont le délai de livraison initialement prévu était tel que la voiture allait pouvoir bénéficier de l'aide financière doublée à 1 500 € avant que le seuil exigé ne soit adapté vers le bas (90 g de CO₂/km) à partir du 1^{er} août 2011.

L'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 se lira désormais comme suit :

« Toutefois, le montant de l'aide financière s'élève à 1.500 € :

- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2011 dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 100 g/km
- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 dont les émissions de CO₂ sont comprises entre 91 et 100 g/km, sous condition que la voiture ait été commandée au plus tard le 31 mars 2011 et que sa date de livraison initialement prévue se situe au plus tard le 31 juillet 2011
- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 90 g/km. »

Article 4 :

L'article précise que pour les voitures affectées par ces retards de livraison (i.e. les voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 avec une date de livraison initialement prévue se situant au plus tard le 31 juillet 2011, et dont la première mise en circulation n'a lieu qu'entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011), les demandes d'obtention de l'aide financière doivent être complétées par une copie du contrat de vente précisant la date de commande et la date de livraison initialement prévue de la voiture. Au cas où le contrat de vente ne précise pas la date de livraison initialement prévue de la voiture, celle-ci doit être renseignée sur un autre document délivré par le constructeur ou l'importateur de la voiture, mandataire officiel du constructeur. Ce document doit également être joint à la demande d'obtention de l'aide financière.

Articles 5 et 6 :

Les articles précisent la date de l'entrée en vigueur et l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.